



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R32-2020-018

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-057 - DECISION N° DPPS - ETP - 2019 / 181 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH Intercommunal Montdidier A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « AVEC : Aménager la Vie Ensemble et Construire » (4 pages)	Page 4
R32-2019-12-12-038 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 136 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Bien manger, bien bouger pour bien grandir» (5 pages)	Page 9
R32-2019-12-12-037 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 139 PORTANT AUTORISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique » (4 pages)	Page 15
R32-2019-12-12-036 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 140 PORTANT RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 » (4 pages)	Page 20
R32-2019-12-13-020 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 146 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en soins de patients obèses » (5 pages)	Page 25
R32-2019-12-13-019 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 147 PORTANT AUTORISATION DE L'EPSM DE L'OISE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP Schizophrénie » (4 pages)	Page 31
R32-2019-12-13-018 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 150 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévention multifactorielle des maladies métaboliques » (4 pages)	Page 36
R32-2020-01-15-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 002 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique de l'asthme de l'enfant» (4 pages)	Page 41
R32-2020-01-15-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 003 PORTANT AUTORISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents » (4 pages)	Page 46



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-057

**DECISION N° DPPS - ETP - 2019 / 181 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH  
Intercommunal Montdidier A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « AVEC : Aménager la Vie Ensemble et  
Construire »**

**DECISION N° DPPS - ETP - 2019 / 181**

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Intercommunal Montdidier**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« AVEC : Aménager la Vie Ensemble et Construire »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Étienne CHAMPION en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 23/04/2015 autorisant le CHI Montdidier à dispenser le programme intitulé « AVEC : Aménager la Vie Ensemble et Construire » ;

**Vu** la demande du CHI Montdidier en date du 21/12/2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « AVEC : Aménager la Vie Ensemble et Construire » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 21/01/2019 accusant réception de ladite demande et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 06/02/2019 accusant réception des éléments complémentaires transmis par courrier du 28/01/2019 et du caractère complet du dossier ;

**Vu** les éléments complémentaires relatifs à la coordination du programme transmis le 04/12/2019 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « AVEC : Aménager la Vie Ensemble et Construire » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier et coordonné par Lucille ELOY, représentante mandatée de l'association de patients agréée France Alzheimer, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 23/04/2019.**

Au regard du Schéma régional de santé 2018-2023 et du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND), les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints de la maladie d'Alzheimer (cf. guide parcours de la HAS et cahier des charges du PMND), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec le gériatre ou le neurologue. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Des éléments devront également être apportés en annexe des évaluations du programme quant aux **modalités de prise en charge des patients et de leurs aidants en fonction des différents stades de la pathologie et de la gravité des troubles cognitifs du patient voire de ses aidants.**

**Sur ce point, la réflexion engagée par l'équipe sur l'adaptation des supports aux particularités du public accueilli est une initiative très intéressante**, qu'il convient de développer afin de favoriser l'acquisition de nouvelles compétences par les patients et leurs aidants (traduction des supports en « facile à lire et à comprendre » par exemple).

L'équipe est également invitée à **valoriser davantage le rôle des aidants dans la prise en charge éducative des patients**, au travers par exemple d'une participation plus active des aidants dans la construction du programme personnalisé des patients.

**La poursuite des partenariats engagés avec les différents acteurs du territoire (CMRR Picardie, service gériatrie du CHU, GHT Somme Littoral Sud, plateforme de répit et d'accompagnement des aidants, équipes spécialisées Alzheimer et association France Alzheimer Somme) est également encouragée**, afin de développer un maillage territorial autour du programme d'ETP à l'échelle de la MAIA Somme Est et de garantir l'orientation des patients et de leurs aidants vers une prise en charge adaptée à leur besoin, dans une logique de parcours.

**Enfin, l'équipe est invitée à privilégier une ETP de proximité en ville, au plus près des lieux de vie des patients.** Outre la prise en charge à domicile, la réalisation d'ateliers collectifs dans les locaux de partenaires pourrait être une modalité de cette ETP de proximité.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

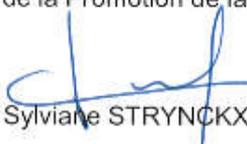
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/415/01/R1

Monsieur Elio MELIS  
CH Intercommunal Montdidier  
25 rue Amand de Vienne

80500 Montdidier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-038

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 136 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Bien manger, bien bouger pour bien grandir»**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 136**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CHU Amiens**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Bien manger, bien bouger pour bien grandir »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/02/2011** autorisant le **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Bien manger, bien bouger pour bien grandir** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/08/2015** renouvelant l'autorisation du **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Bien manger, bien bouger pour bien grandir** » ;

**Vu** la demande du **CHU Amiens** en date du **29/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bien manger, bien bouger pour bien grandir** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **27/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** les éléments complémentaires reçus en date du **18/06/19** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **24/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Bien manger, bien bouger pour bien grandir** » mis en œuvre par le **CHU Amiens** et coordonné par **Pr Jean-Daniel LALAU - Professeur de nutrition** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/08/2019 - sous réserve de délivrer dans un délai de 3 mois à l'ARS – les éléments suivants :**

**Le contenu des ateliers** indique que le programme est **centré sur une prise en charge majoritairement diététique au détriment des dimensions activité physique adaptée et psychologique.**

S'agissant de la prise en charge de l'activité physique adaptée, il ne s'agit pas uniquement de la dispenser dans le cadre du programme, mais de promouvoir ses bienfaits et d'accompagner les patients vers une remise à l'activité physique en autonomie, notamment en les orientant vers les offres locales. Cela doit permettre au patient de modifier tant son comportement alimentaire que son niveau de sédentarité, notamment lors des temps d'écran à visée récréative.

S'agissant de l'accompagnement psychologique, celui-ci doit comporter une évaluation et un renforcement de la motivation, une formulation positive des objectifs, un soutien et une déculpabilisation, un renforcement des compétences et de la cohérence parentale.

**Il est alors attendu la description d'ateliers dispensés mettant en avant des compétences de la dimension activité physique adaptée et psychologique.** De plus, la réflexion faite par l'équipe concernant **la création d'un groupe de parole dédié aux parents est fortement encouragée.**

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 et de la feuille de route « Prise en charge de l'obésité » 2019 sont émises :

- **La notion d'interdisciplinarité** évoquée dans le rapport d'évaluation quadriennale doit être **une des priorités** au vu de la composition de l'équipe éducative du programme ETP et nécessite **d'être renforcée**. En effet, cela pourrait favoriser une prise en charge éducative la plus complète et optimale possible.
- **Le médecin traitant**, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints d'obésité (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec les praticiens hospitaliers référents. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
- **La poursuite des partenariats engagés avec les différents acteurs du territoire (CSO d'Amiens, Service pédiatrie du CHU, GHT Somme Littoral Sud, SSR de Corbie et association « Les Petits Poids ça bascule terrible ») est également encouragée**, afin de

développer un maillage territorial autour du programme d'ETP et de garantir l'orientation des patients vers une prise en charge adaptée à leur besoin, dans une logique de parcours.

- L'équipe est invitée à prendre connaissance de la nouvelle approche de l'activité physique adaptée via l'**identification des premières Maisons Sport-Santé (1 par département)** dans le cadre de la Stratégie nationale sport santé. Ces espaces s'adressent aux personnes qui ont pris conscience de la nécessité d'une pratique d'activité physique et sportive, à celles qui ont besoin de pratiquer (**prévention primaire, secondaire ou tertiaire**), comme à celles qui jusqu'à présent considéraient cette pratique comme ne les concernant pas. Dans une logique d'accès à une pratique d'activité physique et sportive pour tous, ces espaces, au-delà de la réponse qu'ils apportent, déploient des actions qui permettent d'aller au-devant de la population et de l'amener à une telle pratique. Elles visent notamment, au travers d'un programme sport-santé personnalisé, **à accompagner et à soutenir les personnes souhaitant maintenir ou améliorer leur santé par une pratique d'activité physique et sportive, sécurisée et délivrée par des professionnels formés.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

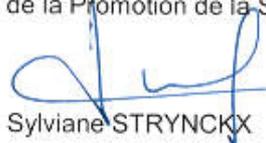
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/302/01/R2

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-037

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 139 PORTANT  
AUTORISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER  
PUBLIC SUD DE L'OISE A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Education thérapeutique dans l'insuffisance  
rénale chronique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 139

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**GHPSO**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **06/10/2015** renouvelant l'autorisation du **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » ;

**Vu** la demande du **GHPSO** en date du **06/06/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **04/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » mis en œuvre par le **GHPSO** et coordonné par **Dr Patrick FIEVET - Patricien hospitalier** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 06/10/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **développer la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative**, et à poursuivre le partenariat initié avec l'association France Rein.
- Egalement, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique**.
- De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Oise Sud** favorisant ainsi le maillage territorial de l'offre ETP.
- Le développement des alternatives de proximité, compatibles avec l'état de santé et l'autonomie du patient est important. **L'équipe est encouragée à poursuivre cette prise en charge du patient dialysé à son domicile**.
- Ce programme propose une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé, permettant de travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à **l'amélioration de la qualité de vie du patient** (compréhension de la maladie et de son traitement, réalisation des gestes techniques de soins, expression des émotions, développement de l'estime de soi...), **la prévention des facteurs aggravant la pathologie** (règles hygiéno-diététiques, travail autour des compétences de sécurité), ainsi que **la prévention des complications associées à la maladie** (maîtrise de progression de l'insuffisance rénale...). Pour parfaire la prise en charge proposée autour du développement de l'autonomie du patient (observance thérapeutique, équilibre alimentaire, orientation vers une éventuelle transplantation rénale...) et comme évoqué dans le rapport d'évaluation quadriennale concernant les différents intervenants dans le parcours de santé du patient, il est recommandé **d'intégrer un psychologue et un diététicien formés à la dispensation de l'éducation thérapeutique au sein de l'équipe d'ETP**.

- **Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**
- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/352/01/R2

M. Didier SAADA  
GHPSO  
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-036

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 140 PORTANT  
RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE  
SANTE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «**

**Offre de service aux médecins traitants par les centres  
d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 140

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre d'Examens de Santé d'Amiens**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/01/2011** autorisant le **Centre d'Examens de Santé d'Amiens** à dispenser le programme intitulé **« Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **05/08/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre d'Examens de Santé d'Amiens** à dispenser le programme intitulé **« Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »** à compter du **04/08/2015** ;

**Vu** la demande du **Centre d'Examens de Santé d'Amiens** en date du **28/06/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **24/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2** » mis en œuvre par **Centre d'Examens de Santé d'Amiens** et coordonné par la **Dr Mylène JEAN-LECHNER - médecin directeur adjoint du Centre de Prévention et d'Examens des Santé (CPES)** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **04/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**
- **Les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire** restent à préciser, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 1 au sein des structures de soins primaires telles que les Maisons de Santé Pluridisciplinaires.
- Tel que prévu par l'HAS, **une approche psychologique** est recommandée pour faciliter le changement de comportement, chez les patients en excès de poids, ayant des troubles du comportement alimentaire, des troubles anxieux, dépressifs, ou autres troubles de l'humeur. Elle peut être réalisée par le médecin généraliste et complétée si nécessaire par une prise en charge spécialisée (psychologue clinicien, psychiatre), en particulier en cas de trouble du comportement alimentaire, de trouble dépressif. En effet, **l'élaboration d'une approche psychoéducatif encourage la compréhension du diabète de type 2 et de l'embonpoint chez les patients et favorise un changement dans les aspects sanitaires, personnels et sociaux de la vie des patients.** Il est donc recommandé **d'inscrire dans l'équipe les compétences d'un psychologue pour la dimension psycho-sociale de la prise en charge du patient.**
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment les addictions) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

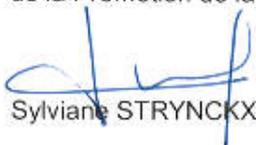
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/323/01/R2

M. Jean-Charles GILLET  
Centre d'Examens de Santé  
d'Amiens  
32 avenue d'Italie "Le musigny"

80090 Amiens

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-020

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 146 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Prise en soins de patients obèses »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 143**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Corbie**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en soins de patients obèses »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **28/12/2011** autorisant le **CH Corbie** à dispenser le programme intitulé « **Prise en soins de patients obèses** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/12/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Corbie** à dispenser le programme intitulé « **Prise en soins de patients obèses** » à compter du **23/12/2015** ;

**Vu** la demande du **CH Corbie** en date du **16/08/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en soins de patients obèses** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **16/09/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en soins de patients obèses** » mis en œuvre par le **CH Corbie** et coordonné par la **Dr Iléana DE LAMETH - Diabétologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 23/12/2019.**

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge de l'obésité » 2019-2022 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **développer un partenariat avec une association de patients** (exemple : « Les petits pois, ça bascule terrible »).
- Aussi, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
- **Aux modalités de coordination**, celles-ci peuvent être consolidées.
  - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme ETP aux professionnels de santé libéraux** tels que les médecins traitants, les pharmaciens d'officine pour qu'ils puissent repérer, informer, conseiller et orienter les personnes avec une obésité plus ou moins sévère en rupture de parcours. Les professionnels en structures de soins de premier recours comme les **Maisons de Santé Pluridisciplinaire** sont tout aussi importants et sont des acteurs pivots dans la poursuite de la prise en charge éducative du patient. Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints d'obésité (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec la médecine de second recours. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
  - De même, **les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser**, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 2 proposée par le CHU d'Amiens « Prévention multifactorielle ».
  - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres structures du GHT Somme Littoral sud** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Egalement, l'équipe est invitée à prendre connaissance de cette nouvelle approche de l'activité physique adaptée via l'**identification des premières Maisons Sport-Santé (1 par département)** dans le cadre de la Stratégie nationale sport santé. Ces espaces s'adressent aux personnes qui ont pris conscience de la nécessité d'une pratique d'activité physique et sportive, à celles qui ont besoin de pratiquer (**prévention primaire, secondaire ou tertiaire**), comme à celles qui jusqu'à présent considéraient cette pratique comme ne les concernant

pas. Dans une logique d'accès à une pratique d'activité physique et sportive pour tous, ces espaces, au-delà de la réponse qu'ils apportent, déploient des actions qui permettent d'aller au-devant de la population et de l'amener à une telle pratique. Elles visent notamment, au travers d'un programme sport-santé personnalisé, **à accompagner et à soutenir les personnes souhaitant maintenir ou améliorer leur santé par une pratique d'activité physique et sportive, sécurisée et délivrée par des professionnels formés.**

- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle** devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/304/01/R2

Mr Thierry PLANTARD  
CH Corbie  
33 rue Gambetta

80800 CORBIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-019

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 147 PORTANT  
AUTORISATION DE L'EPSM DE L'OISE A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP Schizophrénie**

»

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 147**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« ETP Schizophrénie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/12/2011** autorisant **Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise** à dispenser le programme intitulé « **ETP Schizophrénie** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **03/08/2017** renouvelant l'autorisation de **Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise** à dispenser le programme intitulé « **ETP Schizophrénie** » à compter du **25/08/2015** ;

**Vu** la demande de **Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise** en date du **14/05/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP Schizophrénie** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **11/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **ETP Schizophrénie** » mis en œuvre par **Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise** et coordonné par la **Dr Marie-Cécile BRALET-Praticien Hospitalier - Psychiatre** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **25/08/2019** ;

Au vue de ce renouvellement, des recommandations en regard du schéma régional de santé 2018-2023, mais aussi des autres mesures nationales telles que la feuille de route en santé mentale et psychiatrie, seront certainement utiles pour la progression du programme ETP et sont les suivantes :

- L'équipe est invitée à **développer la dimension dédiée à l'activité physique**. En effet, il serait intéressant de concevoir à une séance dédiée aux bienfaits de l'activité physique afin de prévenir un risque de prise de poids éventuellement liées aux traitements et recommander des lieux de pratiques d'exercice physique adaptée.
- Aussi, dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer le partenariat initié avec l'association de patients UNAFAM 60**.
- De plus, une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration d'un médiateur de santé pair** dans la conception, l'animation et l'évolution du programme. Celui-ci peut être une plus-value au programme permettant d'apporter un regard neuf et différent favorable à l'évolution du programme ETP.
- Enfin, des recommandations dans le domaine **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/106/02/R2

Monsieur Stéphan MARTINO  
Centre Hospitalier Isarien - EPSM de  
l'Oise  
2 rue des Finets

60607 CLERMONT DE L'OISE  
Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-018

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 150 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Prévention multifactorielle des maladies  
métaboliques »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 150**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CHU Amiens**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prévention multifactorielle des maladies métaboliques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/02/2011** autorisant **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Prévention multifactorielle des maladies métaboliques** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/08/2015** renouvelant l'autorisation de **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Prévention multifactorielle des maladies métaboliques** » ;

**Vu** la demande de **CHU Amiens** en date du **29/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévention multifactorielle des maladies métaboliques** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **27/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **18/06/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **24/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prévention multifactorielle des maladies métaboliques** » mis en œuvre par **CHU Amiens** et coordonné par **Pr Jean-Daniel LALAU - Professeur de nutrition** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- **Le médecin traitant**, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints d'obésité (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec les praticiens hospitaliers référents. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
- **La notion d'interdisciplinarité** doit être une des priorités au vu de la composition de l'équipe éducative du programme ETP et **nécessite d'être renforcée**. En effet, cela pourrait favoriser une prise en charge éducative la plus complète et optimale possible.
- De même, l'équipe éducative est fortement encouragée à **poursuivre son action auprès de la Maison de santé pluridisciplinaire Maurice Ravel** concernant son action de prévention éducative autour de l'obésité. Cependant, les **modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire** restent à préciser, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 3 proposée par le CH de Corbie « Prise en soins de patients obèses ».
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/308/01/R2

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-15-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 002 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CALAIS A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique de l'asthme de l'enfant»

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 002**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Calais  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique de l'asthme de l'enfant »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 25/10/2011 autorisant le CH Calais à dispenser le programme intitulé « éducation thérapeutique de l'asthme de l'enfant » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 25/10/2015 renouvelant l'autorisation du CH Calais à dispenser le programme intitulé « éducation thérapeutique de l'asthme de l'enfant » ;

**Vu** la demande du CH Calais en date du 13/04/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique de l'asthme de l'enfant » ;

**Vu** le courrier de la Directrice générale de l'ARS du 10/05/2019 accusant réception de ladite demande et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation thérapeutique de l'asthme de l'enfant** » mis en œuvre par le CH de Calais et coordonné par Dr Nancy VASQUEZ, pédiatre, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 25/10/2019.**

Ce programme propose une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé, permettant de travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage, ainsi qu'à la prévention des récurrences et des complications associées à la maladie. Pour parfaire la prise en charge proposée autour des gestes techniques de contrôle ventilatoire, ou d'évacuation des mucosités, **un masseur-kinésithérapeute formé à la dispensation de l'éducation thérapeutique pourrait être intégré à l'équipe d'ETP.**

Il est également **recommandé d'impliquer davantage les proches des patients dans la prise en charge afin de favoriser l'adhésion, de limiter l'absentéisme et de permettre une influence positive des comportements (exemple : l'arrêt du tabac), en particulier chez les adolescents.**

Par ailleurs, il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/028/04/R2

Madame Caroline HENNION  
CH Calais  
1601 Boulevard des Justes  
BP 339  
62107 CALAIS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-15-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 003 PORTANT  
AUTORISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER  
PUBLIC SUD DE L'OISE A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique  
enfants et adolescents »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 003**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
GHPSO**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 20/12/2011 autorisant le GHPSO à dispenser le programme intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique, enfants et adolescents » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 20/12/2015 renouvelant l'autorisation du GHPSO à dispenser le programme intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique, enfants et adolescents » ;

**Vu** la demande du GHPSO en date du 05/08/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique, enfants et adolescents » ;

**Vu** le courrier de la Directrice générale de l'ARS du 02/09/2019 accusant réception de ladite demande et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation thérapeutique du patient diabétique, enfants et adolescents** » mis en œuvre par le GHPSO et coordonné par M. Arnaud CAUCHOIS, diététicien, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 20/12/2019**.

Au regard du Schéma régional de santé 2018-2023, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**.

Plus largement, il est recommandé de **renforcer l'intégration du programme ETP dans le parcours santé du patient** en tenant compte des moments-clés de l'articulation ville-hôpital (bilan initial, prise en charge thérapeutique et suivi avec une participation des infirmiers libéraux et des pharmaciens d'officine de ville).

**Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec les professionnels de ville.**

Par ailleurs, le programme d'éducation thérapeutique incluant des patients jusqu'à l'âge de 18 ans, il serait intéressant **d'évoquer les modalités de transition vers le secteur adulte**. Il s'agit en effet d'un passage délicat où interviennent de multiples bouleversements (fin de la scolarité, éloignement de la cellule familiale, changement de médecin référent...).

**A ce titre, la réflexion engagée par l'équipe sur la formation et l'intégration d'un psychologue au programme d'ETP est fortement encouragée**, en particulier en cas d'appropriation douloureuse de la maladie par l'enfant/adolescent et/ou ses parents.

En outre, il est rappelé que **les personnes porteuses de maladies chroniques constituent un public prioritaire pour le déploiement de messages de promotion de la vaccination**. Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient lors des ateliers sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé **de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme**.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/424/02/R2

M. Didier SAADA  
GHPSO  
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-13-002

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD HP  
QUIETUDE à MERU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD\_HP QUIETUDE A MERU  
FINESS : 600 105 308**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Quiétude à MERU géré par le Groupement Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise (GHCPPO) de BEAUMONT-SUR-OISE au profit du Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 931 021,13 € au titre de l'année 2020, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 918,43 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 865 859,20	51,12
PASA	65 161,93	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 931 021,13 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 865 859,20	51,12
PASA	65 161,93	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 918,43 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

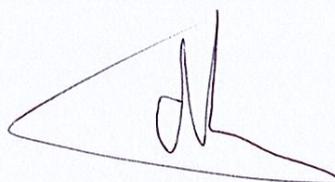
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL Crèvecœur le Grand identifié sous le numéro FINESS : 600 100 580 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 308).

Fait à BEAUVAIS, le

**13 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité de l'Oise,



Monsieur David COQUEREL